



Spécial

COMMISSION
TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION

En	Rules laying down the composition and operation of the Staff Committee.....	2
FR	Réglementation portant composition et fonctionnement du Comité du personnel	10

Rules laying down the composition and operation of the Staff Committee

At its 916th meeting of 27 April 1988 the Commission adopted new rules on the composition and operation of the Staff Committee.

They replace the rules setting up a Staff Committee adopted on 9 April 1968, which were amended on 12 March 1973 and again on 1 June 1979

They were adopted following consultations with the Central Staff Committee and negotiations with the trade unions and staff association. The latter have issued the attached joint declaration on the subject.

The new rules come into force immediately with the exception of Article 5 and the third, fourth and fifth paragraphs of Article 14. These will take effect once the results of elections for the various local sections held after 1 January 1988 are announced.

The most important features of the new rules are:

- separate representation on the Central Staff Committee of staff serving outside the Community;*
- increased representation on the Central Staff Committee of the Brussels local section;*
- measures to help local sections operate more efficiently.*

Rules laying down the Composition and operation of the Staff Committee

Article 1

These rules govern the composition and operation of the Staff Committee of the Commission of the European Communities.

Article 2

The Staff Committee shall represent the interests of the staff vis-a-vis the Commission and maintain continuous contact between it and the staff.

It shall contribute to the smooth running of the service by providing a channel for the expression of opinion by the staff.

It may be consulted on any question of a general nature concerning the staff.

The Committee shall submit to the competent bodies of the Commission suggestions concerning the organization and operation of the service and proposals for the improvement of staff working conditions or general living conditions.

Article 3

1. The Staff Committee shall comprise:

- a Central Committee;
- local sections for each of the following places of employment, without prejudice to the special arrangements for officials serving in France and those serving outside the Community:
Brussels, Luxembourg, Ispra, Karlsruhe, Geel, Petten, Culham.

The officials and other servants employed in places other than those listed above shall be represented by the Brussels local section, except those serving in France, who shall be represented by a separate section, designated the France section of the Staff Committee.

As an interim measure, officials and other servants employed outside the Community shall be represented as determined after consultations with the representative trade unions and staff associations.

For the purposes of the following provisions, the France section shall be regarded as a local section.

2. The remit of the Central Committee shall cover all questions of a general nature or questions that may concern one or more local sections. It shall coordinate the activities of the local sections in all areas within their purview.

3. Within the limits laid down in Article 2, the remit of each local section shall cover any specific questions affecting the place where the staff were elected that section's members are employed.

Article 4

1. The number of members of the local sections shall be as follows:

- Brussels local section	: 27 full members
- Ispra local section	: 21 " "
- Luxembourg local section	: 20 " "
- Karlsruhe local section	: 8 " "
- Geel local section	: 7 " "
- Petten local section	: 7 " "
- Culham local section	: 7 " "

The France section shall comprise 4 full members.

The electoral procedure may provide for the election of alternate members.

2. As an interim measure, the composition and operation of the body representing staff serving outside the Community shall be determined after consultations with the representative trade unions and staff associations. Consequently, also as an interim measure, the provisions hereinafter shall apply to that body only if they are compatible with the special rules relating to it.

3. The members of each local section shall be elected by a secret ballot of all Commission officials, other servants whose contracts are for an indefinite period or for more than one year, and other servants whose contracts are for less than a year provided they have been employed for at least six months.

Article 5

The Central Committee shall comprise 41 full members and a number of alternates, appointed from the members of the local sections, the France section and the body representing staff serving outside the Community, as specified below:

19 full members and 19 alternate members for the Brussels local section;
7 full members and 7 alternate members for the Luxembourg local section;
7 full members and 7 alternate members for the Ispra local section;
3 members for the body representing staff serving outside the Community;
1 full member and 2 alternate members for the Karlsruhe local section;
1 full member and 2 alternate members for the Geel local section;
1 full member and 2 alternate members for the Petten local section;
1 full member and 2 alternate members for the Culham local section;
1 full member and 2 alternate members for the France section.

Article 6

The procedure for elections to local sections and the Central Committee shall be laid down by a general meeting of Commission officials and shall be such as to ensure that officials of all categories and services and the other servants referred to in the first paragraph of Article 7 of the Conditions of Employment of Other Servants of the Communities are represented on the Central Committee and, as far as possible, in each local section.

Elections shall be valid only if two thirds of those entitled to vote take part. However, if this proportion is not attained, the second vote shall be valid if the majority of those entitled to vote take part. This second vote shall be organized immediately.

Article 7

The duties undertaken by members of the Central Committee and of the local sections shall be deemed to be part of their normal service in the Commission.

Article 8

If the term of office of the Staff Committee expires before a new Committee has been elected, the sitting members shall remain in office until replaced by newly elected members.

If the Committee resigns as a body, new elections shall be held within one month.

A member's term of office expires in the event of:

1. death;
2. resignation;
3. termination of service at the Commission.

In the event of the departure of a full member, he shall automatically be replaced by his alternate.

Except where the following paragraph applies, a full member and his alternate shall automatically be replaced in the event of their departure by the full candidate and his alternate who obtained the highest number of votes among the candidates not elected at the last election, provided this does not conflict with the representation criteria of Article 6.

If the election procedure allows electors to vote either for an entire list of candidates ("straight-ticket" vote) or for individual candidates from one or more lists (preference vote) and provides for the seats which are to be awarded on the strength of preference votes to be allocated between the lists in proportion to the total votes cast for candidates on each list, a full member and his alternate who leave office shall be replaced as follows:

1. if elected on the strength of "straight-ticket" votes, by the full candidate and his alternate who are next on the same list after those elected on the strength of "straight-ticket" votes;
2. if elected on the strength of preference votes, by the full candidate and his alternate on the same list who obtained the highest number of preference votes among those not elected;
3. if the representation criteria of Article 6 are no longer satisfied, by the full candidate from the group no longer represented who obtained the highest number of votes among those not elected on the same list and his alternate;
4. if there is no full candidate from the group in question on the same list:
 - points 1 and 2 above shall be applied;
 - a replacement to represent this group shall be found by applying point 3 above when a full member and his alternate on another list leave office.

Article 9

Each local section shall appoint its representative or representatives on the Central Staff Committee at its first meeting.

Article 10

The Central Committee and the local sections shall draw up their rules of procedure and transmit them to the Commission.

Article 11

The Central Committee and the local sections shall, by an absolute majority of their respective members, each elect from their ranks a chairman, one or more vice-chairmen and a secretary.

Article 12

The Central Committee and the local sections shall each meet at least once every quarter. "Quarter" means the periods: 1 January to 31 March, 1 April to 30 June, 1 July to 30 September and 1 October to 31 December.

Meetings of the Central Committee and local committees shall be convened by their respective chairmen, either on their own initiative or at the request of two thirds of their members or at the request of the Commission.

Article 13

Any matter falling within the remit of the Central Committee or a local section may be referred to it by the chairman, by the Commission, or at the written and signed request of at least three members.

Article 14

The agenda of meetings and the conduct of business shall be determined by the Central Committee or the local section.

Meetings of the Central Staff Committee shall be competent to transact business only where the majority of its members have been appointed and at least two thirds of them, representing at least three local sections (representatives of staff serving outside the Community constituting one section), are present or represented by their alternates.

Meetings of a local section shall be competent to transact business only where at least two thirds of its members are present or represented by their alternates.

If the quorum is not present in the case of a local section, the meeting shall be reconvened by means of a letter sent to all the members and their

alternates in accordance with the rules of procedure, specifying that a reduced quorum applies, consisting of a majority of the members or their alternates.

Without prejudice to - the rules governing the appointment by each local section of its representatives on the Central Committee, which shall be laid down by a general meeting of the electors of the section;

and - the special rule laid down in Article 11,

the Central Committee and local committees shall take decisions by a majority of the members present or represented by their alternates.

The rules of procedure may provide for the transaction of business by means of written procedure.

In line with the principles set out in Article 9(3) of the Staff Regulations the Central Committee and each local section shall, in a spirit of collective responsibility, appoint their representatives on the bodies established under the Staff Regulations and on other administrative bodies in such a way as to ensure that overall representation reflects the outcome of the elections in proportional terms.

Article 15

Where the Commission refers a matter to the Central Committee or a local section, it shall set a time limit of no less than 15 days for the Committee or section to deliver its opinion.

Article 16

Each section shall meet of its own accord on the first Tuesday following the day on which the list of members elected is published.

Bruxelles, le 22 avril 1988

**Déclaration des organisations
syndicales et professionnelles
FFPE, SFIE et US**

Les OSP de tous les Lieux d'affectation de la Commission déclarent avoir la ferme intention de travailler ensemble pour assurer, dans le respect du Statut et des règlements, le bon fonctionnement des comités locaux du personnel et du comité central du personnel dans l'intérêt du personnel.

A cette fin les OSP signataires de la présente déclaration s'engagent, par leur action au niveau du comité local et central, à assurer :

que la désignation dans les comités dépendant des comités locaux et central se fera sur la base du principe d'une répartition proportionnelle aux résultats électoraux,

que les prises de position résulteront d'un esprit de recherche du plus large consensus possible, qui sera appliqué collégalement.

Pour

La FFPE
Loek RIJNOUDT
Secrétaire Général

Le SFIE
Emile de Maeyer
Secrétaire politique

L'Uds
Arlette Grynberg
Vice-Président

Réglementation portant composition et fonctionnement du Comité du personnel

Au cours de sa 916ème réunion du 27 avril 1988, la Commission a adopté le nouveau règlement régissant la composition et le fonctionnement du Comité du Personnel.

Ce texte remplace le règlement portant création d'un Comité du Personnel qui date du 9 avril 1968 et qui a été modifié par décisions successives le 12 mars 1973 et le 1er juin 1979.

Il a été adopté après consultation du Comité central du Personnel et à la suite d'une négociation avec les Organisations syndicales et professionnelle. Les Organisations syndicales et professionnelle ont fait la déclaration conjointe qui figure en annexe.

Les nouvelles règles entrent en vigueur immédiatement à l'exception des dispositions de l'article 5 et des alinéas 3 à 5 de l'article 14 de la réglementation qui prennent effet après la proclamation des résultats des élections des différentes sections locales tenues à partir du 1er janvier 1988.

Les points les plus importants sont les suivants :

- règles prévoyant une représentation séparée au Comité central du Personnel en service hors Communauté;*
- augmentation du nombre des membres du Comité central du Personnel représentant la section locale de Bruxelles;*
- amélioration du système de fonctionnement interne des sections locales.*

Réglementation portant composition et fonctionnement du Comité du personnel

Article premier

La présente réglementation régit la composition et le fonctionnement du Comité du Personnel de la Commission des Communautés européennes.

Article 2

Le Comité du Personnel représente les intérêts du personnel auprès de l'institution et assure un contact permanent entre celle-ci et le personnel.

Il coopère au bon fonctionnement des services en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer.

Il peut être consulté sur toute question d'intérêt général concernant le personnel.

Le Comité soumet aux organes compétents de l'institution toute suggestion concernant l'organisation et le fonctionnement des services et toute proposition visant à améliorer les conditions de travail du personnel ou ses conditions de vie en général.

Article 3

1. Le Comité du Personnel comprend :

- un Comité central
- sous réserve de la situation particulière des fonctionnaires affectés en France et hors Communauté, des sections locales correspondant à chacun des lieux d'affectation suivant :
Bruxelles, Luxembourg, Ispra, Karlsruhe, Geel, Petten, Culham.

Les fonctionnaires et autres agents affectés dans la Communauté en dehors des lieux énumérés ci-dessus sont représentés par la section locale de Bruxelles, sauf ceux affectés en France, qui sont représentés par une section distincte appelée section-France du Comité du Personnel.

Les fonctionnaires et autres agents affectés hors Communauté sont représentés, à titre transitoire, de la manière déterminée après concertation avec les Organisations syndicales et professionnelles représentatives.

Pour l'application des dispositions qui suivent, la section-France est assimilée à une section locale.

2. Le Comité central est compétent pour toutes les questions de portée générale ou pouvant intéresser une ou plusieurs sections locales. Il coordonne l'action des différentes sections locales dans tous les domaines de leur compétence.

3. Chaque section locale est compétente dans le cadre des dispositions de l'article 2 pour toute question particulière intéressant le lieu où est affecté le personnel qui a élu ses membres.

Article 4

1. Le nombre des membres des différentes sections locales est fixé comme suit

- section locale de Bruxelles	: 27 membres titulaires
- section locale d'Ispra	: 21 membres titulaires
- section locale de Luxembourg	: 20 membres titulaires
- section locale de Karlsruhe	: 8 membres titulaires
- section locale de Geel	: 7 membres titulaires
- section locale de Petten	: 7 membres titulaires
- section locale de Culham	: 7 membres titulaires

La section-France est composée de 4 membres titulaires.

Les dispositions relatives à la procédure électorale peuvent prévoir l'élection de membres suppléants.

2. La composition et le fonctionnement de la représentation du personnel affecté hors Communauté sont déterminés, à titre transitoire, après concertation avec les Organisations syndicales et professionnelles représentatives. Egalement à titre transitoire, les dispositions qui suivent ne s'appliquent dès lors à la représentation du personnel affecté hors Communauté que pour autant qu'elles soient compatibles avec la réglementation spécifique à la représentation de ce personnel.

3. Les membres de chaque section locale sont élus au scrutin secret par tous les fonctionnaires et tous les autres agents de la Commission titulaires d'un contrat de durée indéterminée, d'une durée supérieure ou égale à un an ou d'une durée inférieure à un an, dans ce dernier cas s'ils sont en fonction depuis au moins six mois.

Article 5

Le Comité Central comprend 41 membres titulaires et les membres suppléants correspondants désignés parmi leurs membres par les sections locales, la section-France et la représentation du personnel affecté hors Communauté, à raison de :

- 19 membres titulaires et 19 membres suppléants pour la section locale de Bruxelles,
- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants pour la section locale de Luxembourg,
- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants pour la section locale d'Ispra,
- 3 membres pour la représentation du personnel affecté hors Communauté,
- 1 membre titulaire et 2 membres suppléants pour la section locale de Karlsruhe,
- 1 membre titulaire et 2 membres suppléants pour la section locale de Geel,
- 1 membre titulaire et 2 membres suppléants pour la section locale de Petten,
- 1 membre titulaire et 2 membres suppléants pour la section locale de Culham,
- 1 membre titulaire et 2 membres suppléants pour la section-France.

Article 6

Les modalités des élections aux sections locales et au Comité central sont fixées par l'Assemblée générale des fonctionnaires de la Commission, de telle manière que soit assurée dans le Comité central et dans toute la mesure du possible dans chaque section locale la représentation de toutes les catégories et de tous les cadres de fonctionnaires, ainsi que celle des agents visés à l'article 7 premier alinéa du régime applicable aux autres agents des Communautés .

La validité des élections est subordonnée à la participation des deux tiers des électeurs. Toutefois, lorsque le quorum n'est pas atteint, la validité lors du deuxième tour d'élections est acquise en cas de participation de la majorité des électeurs. Ce deuxième tour est organisé sans délai.

Article 7

Les fonctions assurées par les membres du Comité central et des sections locales du Comité du Personnel sont considérées comme partie des services qu'ils sont tenus d'assurer dans l'institution.

Article 8

Si le mandat du Comité du Personnel prend fin avant qu'un nouveau Comité soit élu, les membres précédemment désignés restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les membres nouvellement élus.

En cas de démission collective du Comité, il est procédé à de nouvelles élections dans le mois qui suit.

Le mandat de membre du Comité expire :

1. au décès,
- 2 en cas de démission volontaire,
- 3 en cas de cessation des services auprès de la Commission.

En cas de départ d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé de plein droit par son suppléant éventuel.

Sauf lorsque l'alinéa suivant est d'application, en cas de départ d'un membre titulaire et de son suppléant, ceux-ci sont remplacés de plein droit par le candidat titulaire et son suppléant qui, au cours des dernières élections, ont obtenu le plus de voix parmi les candidats non élus dont le choix ne serait pas contraire aux conditions de représentation prévues à l'article 6 ci-dessus.

Au cas où l'élection a lieu par scrutin de liste permettant de voter soit pour une liste entière (votes "tête de liste") soit pour des candidats choisis parmi une ou plusieurs listes (votes de préférence) et dans lequel les sièges provenant des votes de préférence sont répartis entre les listes au prorata du total des votes exprimés pour les candidats de chaque liste, le remplacement d'un membre titulaire et de son suppléant quittant leurs fonctions électives s'opère selon la procédure suivante :

1. En cas de départ d'un membre titulaire et de son suppléant élus par vote "tête de liste", ils sont remplacés de plein droit par le candidat titulaire et son suppléant immédiatement placés après les élus par vote "tête de liste" de la même liste,

2. En cas de départ d'un membre titulaire et de son suppléant élus par vote de préférence, ils sont remplacés de plein droit par le candidat titulaire et son suppléant non élus sur la même liste ayant obtenu le plus de vote de préférence,

3. Au cas où ce choix serait contraire aux conditions de représentation prévues à l'article 6 ci-dessus, le remplacement s'opère par le candidat titulaire, appartenant au groupe visé à l'article 6 qui n'est plus représenté, ayant obtenu le plus de voix des non-élus de la même liste, et par son suppléant.

4. Au cas où il n'y aurait pas de candidat titulaire de ce groupe sur la liste affectée par le départ en cause,

- les points 1 et 2 ci-dessus s'appliquent;
- le remplacement de ce groupe intervient lors du départ d'un membre titulaire et de son suppléant sur une autre liste par application du point 3 ci-dessus.

Article 9

Au cours de sa première réunion chaque section locale désigne son ou ses représentants au Comité central.

Article 10

Le Comité central et les sections locales élaborent leurs règlements intérieurs, qui sont transmis à la Commission.

Article 11

Le Comité central et chaque section locale élisent en leur sein un président, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire à la majorité absolue des membres qui composent le Comité central ou la section locale.

Article 12

Le Comité central et chaque section locale se réunissent au moins une fois par trimestre. Par trimestre il y a lieu d'entendre les périodes s'étendant successivement dans l'année du 1er janvier au 31 mars, du 1er avril au 30 juin, du 1er juillet au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre.

Le Comité central ou la section locale se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande du tiers de ses membres soit à la demande de l'institution.

Article 13

Le Comité central et chaque section locale peuvent être saisis par leur président, par l'institution ou sur demande écrite signée par au moins 3 membres, de toutes les questions relevant de leur compétence.

Article 14

L'ordre du jour de même que la procédure de délibération sont déterminés par le Comité central ou la section locale.

Le Comité central délibère valablement dès que la majorité de ses membres a été désignée et que deux tiers au moins de ses membres désignés représentant au moins trois sections locales (représentation du personnel affecté hors Communautés = section locale) sont présents ou représentés par leurs suppléants éventuels.

Chaque section locale délibère valablement lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant éventuel.

Lorsque dans une section locale ce quorum n'est pas atteint, une seconde séance, pour laquelle le quorum nécessaire à la validité des délibérations n'est plus que de la majorité absolue des membres titulaires ou représentés

par leurs suppléants éventuels, fait l'objet d'une convocation, adressée suivant les règles internes en vigueur à tous les membres et à leurs suppléants éventuels, qui précisera que ce quorum abaissé est d'application.

Sous réserve - des conditions de désignation des représentants de chaque section locale au Comité central, qui sont fixées par l'assemblée générale des électeurs de cette section,

et - de la règle spéciale prévue par l'article 11 ci-dessus,

le Comité central et chaque section locale décident à la majorité absolue de leurs membres présents ou représentés par leurs suppléants éventuels.

Le règlement intérieur peut prévoir les délibérations par voie de procédure écrite.

Dans le respect des principes énoncés dans l'article 9 § 3 du Statut le Comité central et chaque section locale procèdent dans un esprit de collégialité aux désignations dans les organes statutaires ou administratifs sur la base du principe d'une répartition globale proportionnelle aux résultats électoraux.

Article 15

Au cas où le Comité central ou la section locale est saisi par l'institution, celle-ci fixe le délai dans lequel il devra émettre son avis, sans que ce délai puisse être inférieur à 15 jours.

Article 16

Chaque section se réunit de plein droit le premier mardi suivant le jour de la publication de la liste de ses membres élus.